



Collège Le Vieux Chêne
1 chemin du Bicheret
77700 CHESSY

CONVENTION DE STAGE DE DECOUVERTE ET D'OBSERVATION DE L'ENTREPRISE

Dates du stage : du 13 au 17 février 2023

Ce stage s'inscrit dans le cadre des actions du projet d'établissement en faveur de l'aide à l'orientation des élèves.

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans ;

La présente convention règle les rapports entre

Entreprise	Nom : Adresse : Tél. : Représentée par : Qualité: Nom et Qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel (Tuteur) : Ligne directe :	Cachet de l'entreprise
Collège	Collège Le Vieux Chêne (RNE 0772651N) - 1 chemin du Bicheret - 77700 CHESSY Tél : 01.64.17.00.99 – Courriel : ce.0772651n@ac-creteil.fr Représenté par: Madame RUBIRA Qualité : Principale	
Elève stagiaire	Nom Prénom : Date de Naissance : 3 ^{ème} :	
Responsable(s) légal(aux) de l'élève stagiaire	Mme/M. : Adresse : Tél. : Courriel :	

Titre premier : Dispositions générales

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence **d'observation** en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné (s) ci-dessus.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

L'entreprise fixera des horaires de présence compris entre 8h et 18h et ne mettra pas l'élève en situation de travail. Le temps de stage dans l'entreprise ne pourra excéder 30 heures par semaine et 6 heures maximum par jour.

Le temps de présence dans l'entreprise (pauses et repas compris) ne pourra pas dépasser 8 heures par jour.

Article 4 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Durant la séquence d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 5 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève.

soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 6 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'entreprise de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 7 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 8 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Titre Deux : Dispositions particulières

A – Annexe pédagogique

Le stage a pour objectif de permettre à l'élève :

- d'identifier les différents postes de travail d'une entreprise,
- de prendre conscience des réalités (contraintes, exigences, responsabilités,...) du monde du travail,
- d'aider l'élève à faire un choix d'orientation.

HORAIRES JOURNALIERS DE L'ÉLÈVE STAGIAIRE (du 13 au 17 février 2023)

JOUR	MATIN	APRES-MIDI	Nombre d'heures
LUNDI	De à	De à	
MARDI	De à	De à	
MERCREDI	De à	De à	
JEUDI	De à	De à	
VENDREDI	De à	De à	
TOTAL HEURES			

ATTENTION : Le nombre total ne pourra pas excéder 30 heures

B – Annexe financière

Les responsables légaux de l'élève stagiaire s'engagent :

- à assurer le déplacement de l'élève,
- à venir chercher l'élève, si besoin était, à tout moment durant le stage,
- à assurer pleinement sa responsabilité civile en cas de dégradation de biens ou d'atteinte aux personnes dont l'élève serait responsable,
- à informer l'établissement d'origine et le responsable de l'entreprise, en cas d'absence du stage

Le Collège assure à la MAIF MEAUX Police : 3254083H, tous les élèves stagiaires.

Le collège effectuera une remise d'ordre pour les élèves demi-pensionnaires, sur la facturation du second trimestre.

En cas d'accident survenu à l'élève, soit dans l'entreprise, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise s'engage à prévenir la famille, le collège, et à faire parvenir toutes les déclarations le plus rapidement possible.

La Principale N. RUBIRA	L'élève Stagiaire	Les responsables légaux de l'élève stagiaire	L'entreprise	Le Professeur Principal Nom :
Date : Signature	Date : Signature	Date : Signature	Date : Signature	Date : Signature